

GE_GERICHTE DAS/43/2019 vom 19. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_43_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/43/2019 du 19 février 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/43/2019 del 19 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le recourant s'oppose à son transfert au sein de la Résidence B_____.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (al. 1). La personne concernée est libérée dès que les conditions de placement ne sont plus remplies (al. 3). La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, à savoir une cause de placement (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée permettant de satisfaire les besoins d'assistance de la personne placée ou de lui apporter le traitement nécessaire (MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de la protection de l'adulte, p. 302, n. 666).

- 10/11 -

C/12232/1999-CS

E. 2.2

Il est établi, sur la base notamment des expertises figurant au dossier, dont la dernière a été rendue le 31 mai 2017, que le recourant souffre d'un délire paranoïaque chronique, dont il est totalement anosognosique, ce qui le rend peu compliant au traitement médical prescrit. Il est également établi que si les injections de neuroleptiques destinées à stabiliser l'état du patient devaient être interrompues, le recourant risquerait de subir une décompensation, avec une aggravation de ses troubles comportementaux et le retour d'une hétéro-agressivité. Il découle de ce qui précède que le placement à des fins d'assistance se justifie toujours, le recourant n'admettant pas souffrir d'une pathologie sévère et ayant toujours manifesté, plus ou moins vigoureusement, son opposition à l'administration de son traitement. Il existe par conséquent un fort risque, en cas de levée de la mesure, que le recourant interrompe son traitement, avec comme conséquence une aggravation de son état

et en particulier de son agressivité à l'égard des tiers. Cependant, le recourant présente actuellement une amélioration clinique. Sa compliance au traitement antipsychotique reste fragile mais il le continue pour l'instant. Le patient ne présente en outre actuellement pas de troubles du comportement. Selon le Dr K_____, même si certains symptômes psychiatriques subsistent, l'état clinique global du patient permet sa sortie de D_____. Ainsi, il apparaît que le maintien en milieu hospitalier du recourant ne se justifie plus. Il convient par conséquent de déterminer si la Résidence B_____ constitue une institution appropriée au sens de l'art. 426 CC. Il ressort du dossier que le recourant ne peut, en raison de son état, se passer d'un encadrement permanent et d'une structure dans laquelle poursuivre le traitement mis en place au sein de D_____. Un EMS remplit ces conditions. En effet, le recourant y bénéficiera d'un encadrement qui assurera la prise en charge au quotidien de ses besoins essentiels et permettra la poursuite de son traitement médical. Le Dr K_____ entend rester en contact avec la Résidence B_____ et a proposé diverses mesures destinées à faciliter l'intégration du patient dans cette nouvelle structure. Enfin, il résulte de l'audition du curateur qu'il est extrêmement difficile de trouver un EMS qui accepte la candidature du recourant. Au vu de ce qui précède, la Résidence B_____ est une institution appropriée au sens de l'art. 426 CC. Le recours sera donc rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/12232/1999-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 février 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/793/2019 rendue le 14 février 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12232/1999-4. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.